

Compte Rendu du Conseil Municipal du 22/03/2008

QUESTION N° 052 - RAPPORTEUR DESCAMPS Christiane

OBJET : Election du Maire

Nombre de votants 48 Suffrages exprimés 35

Ont obtenu :

SALVATOR Jacques 34

KARMAN Jean-Jacques 1

Monsieur Jacques SALVATOR ayant obtenu 34 voix soit la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, est proclamé maire et immédiatement installé.

QUESTION N° 053 - RAPPORTEUR Le Maire

OBJET : Fixation du nombre d'adjoints devant être élus et du délai maximum dans lequel les listes de candidats aux fonctions d'adjoint sont à déposer auprès du Maire.

A la majorité des membres du conseil, les membres du groupe «Union du nouvel Aubervilliers» s'étant abstenus et les membres du groupe «Aubervilliers, en marche pour le changement» ayant voté contre.

Article 1 : Fixe le nombre réglementaire des adjoints au maire à 14,

Article 2 : Confirme la délibération du 18 décembre 2003 créant les Conseils de Quartier et fixe le nombre d'adjoints au Maire chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers à 4, soit un effectif total de 18 adjoints au maire,

Article 3 : Fixe le délai maximum dans lequel les listes de candidats aux fonctions d'adjoints sont à déposer auprès du maire à 1 heure.

QUESTION N° 054 - RAPPORTEUR Le Maire

OBJET : Election des Adjoints au Maire.

Nombre de votants 48 Suffrages exprimés 30

Ont obtenu :

YONNET Evelyne 30

La liste de candidats conduite par Evelyne YONNET aux fonctions d'adjoint au maire ayant obtenu 30 voix soit la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, ceux-ci sont proclamés adjoints au maire, et immédiatement installés.

QUESTION N° 055 - RAPPORTEUR Le 1er Adjoint

OBJET : Délégation d'attributions au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la majorité des membres du conseil, les membres du groupe «Aubervilliers, en marche pour le changement» s'étant abstenus.

ARTICLE 1 : Dit que le maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder pendant toute la durée de son mandat à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et /ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus citées.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Dans ce cas, il s'agit de :

- a) tous les marchés et accords-cadres de travaux,
- b) marchés et accords-cadres de fournitures courantes,
- c) marchés et accords-cadres de services comprenant notamment tous les marchés de prestations ou de louage de services qui ne comportent pas exécution de travaux ou livraison de fourniture (location d'autocars, contrats avec les hôteliers pour les classes de neige, etc...),

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en 1^{ère} instance, appel, cassation devant les juridictions administratives, civiles, pénales en tant que demandeur ou défendeur, lorsque ces actions concernent notamment :

-les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,

-les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal

-les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal. ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De contracter et de réaliser les lignes de trésorerie ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (fonds de commerce, artisanaux et baux commerciaux) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Dit que, en application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

ARTICLE 3 : Autorise le maire à déléguer ces attributions par arrêté à un ou plusieurs de ses adjoints ou conseillers municipaux dans les conditions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Dit que, en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises selon les dispositions de l'article L2122-17 par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
